

## **VD\_GERICHTE ZD17.041094 vom 15. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.041094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.041094)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.041094 du 15 août 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD17.041094 del 15 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3, 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al.

- 24 - 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.). 6. En l'espèce, le recourant conteste l'appréciation de la capacité de travail telle que retenue par l'intimé. Il reproche à l'OAI d'avoir mené une instruction lacunaire du volet neuropsychologique et requiert la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation de ses capacités. a) Sur le plan somatique, il n'est pas contesté que les problèmes dorsaux du recourant, ainsi que son atteinte à l'épaule droite, l'empêchent de continuer à exercer son activité habituelle. L'OAI a en revanche retenu, en se basant notamment sur les conclusions du rapport pluridisciplinaire de la Clinique X.\_\_\_\_\_, du 3 janvier 2014, que les lombalgies et limitations fonctionnelles constatées n'entravaient pas le recourant dans une activité adaptée, le pronostic défavorable de réinsertion dans une activité respectant les limitations fonctionnelles l'était en raison de facteurs sortant du champ médical, soit l'absence de travail suite à un licenciement, la kinésiophobie et des représentations pessimistes des limitations fonctionnelles. On relèvera ici qu'il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions de l'appréciation des médecins de la Clinique X.\_\_\_\_\_, qui se fonde notamment sur une analyse complète du dossier et sur un examen clinique bien étayé, et dont les conclusions sont claires et convaincantes. Ainsi, sur le plan somatique, force est de constater que le recourant présente bel et bien un état de santé permettant une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, depuis le 1er février 2014. Les conclusions du Dr G.\_\_\_\_\_ dans son rapport du 26 janvier 2016, soit une capacité de travail de l'ordre de 30% dans une activité adaptée, ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat, car le médecin traitant estime que la capacité de travail de l'intéressé est diminuée pour des raisons neuropsychologiques uniquement.

- 25 - b) Sur le plan psychique, rien ne permet de conclure que l'état de santé du recourant serait invalidant. En effet, s'il a été diagnostiqué chez l'assuré un trouble anxieux et

dépressif mixte, il a été considéré comme sans incidence sur la capacité de travail (cf. rapport de la Dresse M. \_\_\_\_\_ du 31 décembre 2013). La Dresse Q. \_\_\_\_\_, psychiatre traitante, n'a pour sa part posé aucun diagnostic psychique dans son rapport de décembre 2016. Dans ces conditions, la situation du recourant sur le plan psychique ne saurait être considérée comme invalidante, ainsi que le relève d'ailleurs à juste titre le SMR dans son avis du 4 août. c) Sur le plan neuropsychologique, le recourant soutient que ses capacités mnésiques ont été mal appréciées par l'intimé. Il se base notamment sur le rapport de sa psychiatre traitante, la Dresse Q. \_\_\_\_\_, selon laquelle les limitations au niveau de l'élaboration conceptuelle, de la flexibilité lexicale, de la programmation et du contrôle inhibiteur, l'empêcheraient de suivre une formation et de reprendre un travail, ce qui serait en adéquation avec les résultats des tests neuropsychologiques réalisés en 2005 et en 2012. Or il apparaît que la Dresse Q. \_\_\_\_\_ ne tient pas compte des deux examens neuropsychologiques effectués respectivement à la Clinique X. \_\_\_\_\_ en 2013 et auprès du Dr T. \_\_\_\_\_ en 2015, pourtant plus récents que les deux tests auxquels elle fait référence dans son rapport. A cet égard, aucune anomalie sur le plan neurologique n'avait été constatée et l'examen neuropsychologique de 2013 démontrait certes un ralentissement sévère de l'accès lexical aux épreuves de lecture et de dénomination sous contrainte temporelle et des résultats insuffisants à des épreuves, mais de nombreuses incohérences étaient relevées de sorte que ces résultats n'étaient pas considérés comme reflétant les performances réelles de l'intéressé. L'examen pratiqué le 27 octobre 2015

- 26 - par le Dr T. \_\_\_\_\_ documente au demeurant une situation globalement superposable à celle de 2013. Ainsi, les anomalies neuropsychologiques et l'incohérence d'une aggravation de l'état de santé avaient déjà été constatées par les experts de la Clinique X. \_\_\_\_\_ en 2013 et les atteintes n'étaient alors pas jugées incapacitantes. Selon l'examen de 2015, les praxies constructives, la mémoire immédiate verbale et audito-verbale et la mémoire de travail étaient globalement dans la norme compte tenu de l'âge et du niveau socio-éducatif de l'assuré, contrairement à ce qu'affirme la Dresse Q. \_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, en l'absence d'élément objectif nouveau, les conclusions des experts de la Clinique X. \_\_\_\_\_ demeurent valables et la capacité de travail de l'assuré doit être considérée comme entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. 7. Il convient ainsi d'examiner le droit à la rente du recourant. a) Dans la décision entreprise, l'OAI considère à juste titre que si le recourant présente une incapacité de travail sans interruption notable depuis le 4 juillet 2013 et que c'est à partir de cette date que commence à courir le délai d'attente d'une année prévu par l'art. 28 LAI. A l'échéance de ce délai, soit le 4 juillet 2014, l'incapacité de travail était totale dans l'activité habituelle. L'intimé retient en revanche qu'à cette date une capacité de travail de 100% peut raisonnablement être exigée du recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, soit pas de port de charges de plus de 12.5 kg, port de charges rare de 10 à 12.4 kg, occasionnellement de 7.5 à 9.9 kg et sans limitation en-dessous de 7.4 kg, éviter les positions prolongées assises et les flexions-torsions répétées du tronc, pas de position en porte-à-faux, éviter les activités soutenues avec le membre supérieur gauche au-dessus du niveau des épaules.

- 27 - L'OAI a ainsi procédé à une comparaison des revenus avec (71'500 fr.) et sans invalidité (72'929 fr.) et a constaté que la perte de gain s'élevait à 1'429 fr., soit un taux d'invalidité de 1.96% qui n'ouvre pas le droit à une rente. S'agissant plus particulièrement du revenu avec invalidité, l'OAI se base sur le revenu qu'aurait pu toucher le recourant s'il

avait terminé sa formation Modules Simatic S7 chez W. \_\_\_\_\_ SA, soit un montant de 71'500 francs. b) Le recourant conteste ce procédé, en particulier le fait qu'il aurait refusé de continuer cette formation. Il soutient en effet qu'il n'était pas en mesure de continuer, d'une part parce que les prérequis intellectuels sont trop élevés et d'autre part parce qu'il ne pouvait pas travailler en raison de ses atteintes somatiques. Or comme il l'a été démontré plus avant (cf. consid. 6a), il apparaît que l'appréciation médicale permet raisonnablement d'exiger du recourant qu'il travaille dans ce type d'activité, qui respecte ses limitations fonctionnelles. Le recourant ne conteste au demeurant pas le revenu sans invalidité tel que retenu par l'OAI. A cet égard, il sied de constater que le montant pris en considération par l'OAI dans son calcul, contrôlé d'office et au demeurant non contesté par le recourant, ne prête pas flanc à la critique. La décision querellée doit ainsi être confirmée sur ce point. c) En tout état de cause, on relèvera que même en prenant en considération, au titre du revenu avec invalidité, le salaire de référence résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires – indexé et réduit de 10% afin de tenir compte de ses limitations fonctionnelles – le recourant présenterait un taux d'invalidité de 17,33% inférieur au seuil de 40% ouvrant le droit à une rente d'invalidité. 8. Reste à examiner la question du droit au reclassement.

- 28 - a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. En vertu du principe de la priorité de la réadaptation sur la rente, ancré à l'art. 28 al. 1 let. a LAI, la rente doit céder le pas aux mesures de réadaptation qui visent à rétablir, à développer et à sauvegarder la capacité de gain ou celle d'accomplir les travaux habituels (Valterio, op. cit., p. 532 n° 2016 et les références citées). La conséquence de ce principe est qu'avant de se prononcer sur le droit à la rente, les offices AI doivent examiner d'office, sans égard à la demande présentée par l'assuré, toutes les possibilités de réadaptation qui pourraient être nécessaires et de nature à rétablir sa capacité de gain ou d'accomplir les travaux habituels, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage (Valterio, op. cit., p. 533 n° 2018 et les références citées). b) S'agissant des mesures de reclassement en particulier, un assuré a droit à de telles mesures lorsqu'en raison de la nature et de la gravité de l'atteinte, il subit une diminution durable de la capacité de gain de 20 % environ dans son activité lucrative antérieure ou dans les activités lucratives exigibles sans formation professionnelle additionnelle (TF 9C\_511/2015 du 15 octobre 2015 consid. 3 et les références citées). c) Or en l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 7 supra), il résulte que le recourant présente un degré d'invalidité maximal de 17%, de sorte qu'il n'atteint pas le seuil de 20 % ouvrant le droit à des mesures de reclassement. Le recourant a au demeurant déjà été mis au bénéfice d'une mesure de reclassement, qu'il n'a toutefois pas terminée. En outre, selon les dires du recourant, la formation dans le cadre de laquelle il demande un reclassement professionnel, soit le brevet de conseiller en sécurité, pourrait lui permettre d'accéder à des postes plus légers physiquement.

- 29 - Or comme il l'a été démontré plus avant, ce ne sont pas les capacités physiques du recourant qui l'empêchent de travailler. L'intéressé fait d'ailleurs preuve, à cet égard, d'une certaine incohérence, puisqu'il ne soutient pas que cette formation serait plus compatible avec ses capacités cognitives. 9. Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. Il n'y a pas non plus lieu de procéder à l'audition des témoins proposés par

l'intéressé. En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents sur le plan psychique et cognitif ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; cf. consid. 5b supra). 10. a) En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du

- 30 - temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne peut prétendre à l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). S'agissant enfin du montant de l'indemnité d'office du conseil de l'intéressé, Me Oberson a produit une liste des opérations le 26 avril 2018, faisant état d'un temps consacré au dossier de 14 heures 19 minutes, dont 6 heures 44 minutes sont antérieures à la date déterminante du 25 septembre 2017. Il convient cependant de tenir compte des opérations effectuées dès la réception de la décision de l'OAI. Ainsi, ce sont 7 heures 35 minutes qui doivent être rémunérées, dont 5 heures 1 minutes en 2017 (TVA à 8%) et 2 heures 34 minutes en 2018 (TVA à 7,7%). L'indemnité d'office de Me Oberson doit ainsi être arrêtée à 1'472 fr. 80, TVA et débours compris. Les frais judiciaires et la rémunération du conseil d'office sont provisoirement supportés par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ces montants dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants

- 31 - éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.